

DECISION

**Retrait de la décision n° 2000132 du 24 août 2020
d'exercice du droit de préemption urbain par
délégation de l'établissement Public territorial
ParisEstMarne&Bois portant sur le bien situé
22/24 rue du Lieutenant Quennehen à Vincennes
cadastré section G n°207 et 209**

N° 2100100

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 renouvelant le Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 26 juin 2020,

Vu la décision n° 2021-26 du 14 avril 2021 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur général,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Eric HUVELIN notaire à VINCENNES, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 6 mai 2020 en mairie de Vincennes, relative à la cession du bien situé à Vincennes – 22/24 rue du Lieutenant Quennehen, cadastré à Vincennes section G n° 207 et 209,

Vu la décision n° 2000132 du 24 août 2020 d'exercice du droit de préemption urbain par délégation de l'établissement Public territorial ParisEstMarne&Bois portant sur le bien situé 22/24 rue du Lieutenant Quennehen à Vincennes, cadastré section G n° 207 et 209,

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de MELUN le 22 septembre 2020, sous le numéro 2007466, par laquelle l'acquéreur évincé a sollicité l'annulation de cette décision,



Vu la requête en référé-suspension enregistrée au greffe du tribunal administratif de MELUN le 22 septembre 2020, sous le numéro 2007464, par laquelle l'acquéreur évincé a sollicité la suspension des effets de cette décision de préemption du 24 août 2020,

Vu l'ordonnance n° 2007464 du 13 octobre 2020 du tribunal administratif de MELUN faisant droit à la demande de suspension de la décision n° 2000132 du 24 août 2020 par laquelle l'EPFIF a préempté le bien situé 22-24 rue du lieutenant-Quennehen à VINCENNES,

Vu la demande du propriétaire, qui a expressément exprimé sa volonté de renoncer au bénéfice de son droit acquis suite à la décision n° 2000132 du 24 août 2020,

Vu le protocole transactionnel en date du 19 avril 2021,

Considérant le souhait exprimé par l'ensemble des parties concernant le retrait de la décision n° 2000132 du 24 août 2020 d'exercice du droit de préemption urbain par délégation de l'établissement Public territorial ParisEstMarne&Bois portant sur le bien situé 22/24 rue du Lieutenant Quennehen à Vincennes, cadastré section G n°207 et 209,

Décide :

Article 1 :

De retirer la décision n° 2000132 du 24 août 2020 d'exercice du droit de préemption urbain par délégation de l'établissement Public territorial ParisEstMarne&Bois portant sur le bien situé 22/24 rue du Lieutenant Quennehen à Vincennes, cadastré section G n°207 et 209.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception ou par voie d'avocat à :

- au propriétaire, selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- Maître HUVELIN Eric, 120 rue de Fontenay 94120 VINCENNES, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Aux acquéreurs évincés, selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vincennes ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de de Melun.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire



l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 avril 2021



Michel GERIN
Directeur Général Adjoint